



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 18-13AI du 24 mai 2013
autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS
à exploiter, au titre de la législation des installations classées
pour la protection de l'environnement, un pôle de gestion des déchets
au lieu-dit "Kerambris" à FOUESNANT et PLEUVEN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la BRETAGNE approuvé par arrêté du 20 juillet 1995 du préfet de région ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le conseil général en séance plénière du 2 octobre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes du 5 février 2010 ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 96-1010 modifié du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I du livre V du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 07 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU l'arrêté du 05 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** les actes antérieurs délivrés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS pour les activités exercées au lieu-dit "Kérambris" dans les communes de FOUESNANT et PLEUVEN :
- Récépissé de déclaration n° 155-97 du 26 décembre 1997 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets de végétaux
 - Récépissé de déclaration n° 47-05D du 18 octobre 2005 relatif à l'exploitation d'une station de compostage de boues de stations d'épuration
 - Arrêté préfectoral n° 97/1826 du 23 septembre 1997 portant application des prescriptions générales (rubrique 2170) pour le compostage de déchets verts
 - Arrêté préfectoral n° 98/1408 du 20 août 1998 relatif à l'exploitation d'une déchèterie et d'une installation de broyage de déchets verts
 - Arrêté préfectoral n° 98/0522 du 23 mars 1998 relatif à l'exploitation d'un centre de transit d'ordures ménagères
 - Arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (L 541-30-1 du code de l'environnement)
 - Arrêté préfectoral n° 01-10AI du 06 janvier 2010 fixant des prescriptions transitoires pour l'exploitation des installations de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts
 - Arrêté préfectoral n° 45-10AI du 21 juillet 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets organiques
 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- VU** la demande présentée le 31 janvier 2012 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de FOUESNANT et de PLEUVEN, au lieu-dit "Kérambris", un site de gestion de déchets, et relative à la création d'une nouvelle unité de compostage d'algues vertes de type fermé et à la régularisation et/ou modifications de certaines activités ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés fin février 2012 relatifs à l'état initial des odeurs et de la qualité de l'air et à l'étude de dispersion des polluants atmosphériques ;
- VU** la décision du 9 février 2012 du président du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Michèle TANGUY en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 mars au 7 avril 2012 sur le territoire des communes de FOUESNANT et de PLEUVEN, le territoire des communes de CLOHARS FOUESNANT, LA FORET FOUESNANT, QUIMPER et SAINT EVARZEC étant touché par le rayon d'affichage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 prorogeant l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 susvisé pour une durée de 12 jours, soit jusqu'au 19 avril 2012 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage des avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU** la publication les 18 février et 4 avril 2012 de ces avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 24 février 2012 et le mémoire en réponse produit par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS le 23 mars 2012 ;
- VU** le registre d'enquête, le mémoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS du 7 mai 2012 en réponse aux interrogations du public ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 24 mai 2012 ;

- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de FOUESNANT, PLEUVEN, LA FORET FOUESNANT, QUIMPER et SAINT EVARZEC ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la lettre du 29 mai 2012 du président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS informant le préfet que, suite aux conclusions de l'enquête publique et à l'avis de l'autorité environnementale, la collectivité envisageait de modifier et d'améliorer le projet relatif à la construction d'une unité de compostage d'algues vertes ;
- VU la lettre du 11 juin 2012 du président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS informant le préfet que la collectivité avait décidé d'abandonner la possibilité de stocker des déchets d'amiante lié sur le site de Kérambris et que cette décision pouvait être prise en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ;
- VU la lettre du 26 septembre 2012 du président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS informant le préfet de l'actualisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dans le cadre de modifications non substantielles envisagées sur le site, visant à améliorer le projet de l'unité de compostage et intégrant les évolutions réglementaires intervenues depuis le 31 janvier 2012 ;
- VU le dossier déposé le 12 octobre 2012 en appui à la lettre du 26 septembre 2012 susvisée, complété le 19 décembre 2012 à la suite des remarques formulées par l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2012 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 août 2012, 23 novembre 2012 et 21 février 2013 portant sursis à statuer pour trois mois respectivement à compter du 25 août 2012, 25 novembre 2012 et 25 février 2013 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 02 avril 2013 de l'inspection des installations classées (DREAL BRETAGNE) ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 18 avril 2013 au cours de laquelle les représentants de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS le 30 avril 2013 ;
- VU la lettre du 23 mai 2013 par laquelle le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS exerce, sur le site de Kérambris sur le territoire des communes de FOUESNANT et de PLEUVEN, différentes activités liées aux déchets relevant des dispositions du titre I du livre V du code de l'environnement et notamment : une déchèterie, un centre de transit d'ordures ménagères, des installations de traitement et de compostage de déchets ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS sur le site Kérambris a été régulièrement autorisée en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'une ancienne décharge municipale a été exploitée sur le site de Kérambris sur le territoire de la commune de FOUESNANT ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une nouvelle unité de traitement d'algues vertes sur le site de Kérambris, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS, relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des activités exercées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS constituent un « pôle déchets » unique soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées, qu'il convient de réglementer par un arrêté préfectoral global et unique en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, et notamment l'installation de stockage de déchets inertes en tant qu'installation connexe au sens de l'article R 512-32 dudit code ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une nouvelle unité de traitement d'algues vertes sur le site de Kérambris, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes du 5 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des évolutions pour les activités et installations existantes, rendues nécessaires pour la mise en conformité des installations avec les exigences réglementaires ou pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées et suite au retour de l'enquête publique, le demandeur a été conduit à modifier et apporter des améliorations à son projet initial, notamment concernant le projet d'unité de traitement d'algues vertes par compostage avec le confinement des aires de maturation et leur raccordement à une unité de désodorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet, intervenues en cours de procédure, sont de nature à réduire les impacts potentiels de l'installation, notamment en terme d'émissions d'odeurs, et n'entraînent pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, que ces modifications notables ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R 512-33 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment concernant la gestion des eaux, les émissions atmosphériques et sonores, les règles d'exploitation et de surveillance des installations, la gestion des déchets, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations de compostage, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, nécessite respectivement des distances d'éloignement :

- d'au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets
- d'au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages
- d'au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS (CCPF), dont le siège communautaire est situé 11 Espace de Kérourgué - CS31046 - 29170 FOUESNANT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de FOUESNANT et de PLEUVEN, au lieu-dit "Kérambris" - 29170 FOUESNANT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux et actes antérieurs, listés ci-dessous, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- Récépissé de déclaration n° 155-97 du 26 décembre 1997 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets de végétaux
- Récépissé de déclaration n° 47-05D du 18 octobre 2005 relatif à l'exploitation d'une station de compostage de boues de stations d'épuration
- Arrêté préfectoral n° 97/1826 du 23 septembre 1997 portant application des prescriptions générales (rubrique 2170) pour le compostage de déchets verts
- Arrêté préfectoral n° 98/1408 du 20 août 1998 relatif à l'exploitation d'une déchèterie et d'une installation de broyage de déchets verts
- Arrêté préfectoral n° 98/0522 du 23 mars 1998 relatif à l'exploitation d'un centre de transit d'ordures ménagères
- Arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (L 541-30-1 du code de l'environnement)
- Arrêté préfectoral n° 01-10AI du 06 janvier 2010 fixant des prescriptions transitoires pour l'exploitation des installations de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts
- Arrêté préfectoral n° 45-10AI du 21 juillet 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets organiques
- Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Kérambris sur le territoire de la commune de PLEUVEN.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et notamment celles de :

- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A,E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-------------------------|---|---|--|-----------------|---------------------------|
| 2780 | 1-a | A | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j | Plateformes de compostage de déchets verts et d'algues vertes : Quantités maximales annuelles : - déchets verts 12 000 t/an - algues vertes 20 000 t/an - co-produits 9 000 t/an Total : 41 000 t/an soit 112 t/j en moyenne sur 365 j | Quantité moyenne de matière traitée par jour. | 112 | t/j |
| 2780 | 2-a | A | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j | Plateforme de compostage de boues de stations d'épurations urbaines Quantités maximales annuelles : - boues : 6000 t/an - coproduits 6000 t/an Total : 12000t/an soit 33 t/j en moyenne sur 365 j | Quantité moyenne de matière traitée par jour. | 33 | t/j |
| 2791 | 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1- Supérieure ou égale à 50 t/j | Broyage de déchets verts : 250 t/j Broyage de déchets non dangereux de bois : 175 t/j | Quantité maximale traitée par jour | 425 | t/j |
| 2710 | 1-a | A | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t | Déchèterie aménagée pour recevoir les déchets dangereux | Quantité de déchets maximale susceptible d'être présente | 23 | t |

| | | | | | | | |
|------|-----|----|---|--|--|--------|----------------|
| 2710 | 2-a | A | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 600 m ³ | Déchèterie aménagée pour recevoir des déchets non dangereux : Stockage en bennes : 300 m ³ Stockage en vrac des déchets verts : 1 620 m ³ | Volume total susceptible d'être présent | 1 920 | m ³ |
| 2714 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Regroupement, transit, tri de déchets non dangereux : - déchets de bois : 900 m ³ - plastiques durs : 100 m ³ | Volume total susceptible d'être présent | 1 000 | m ³ |
| 2716 | 2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Station de transit et de regroupement d'ordures ménagères Capacité de la fosse : 180 m ³ + 2 bennes de 40 m ³ | Volume total susceptible d'être présent | 260 | m ³ |
| 1435 | 3 | DC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3- Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ | Station de distribution de carburant | Volume annuel distribué | 3 499 | m ³ |
| 2171 | | D | Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | Dépôts de compost : - sur la déchèterie : 3 000 m ³ - compost de déchets verts 3 300 m ³ - compost d'algues vertes/déchets verts : 3 960 m ³ - compost de boues de STEP 825 m ³ Total : 11 085 m ³ | Volume total susceptible d'être présent | 11 085 | m ³ |
| 1611 | | NC | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). | Stockage d'acide sulfurique (unités de désodorisation des stations de compostage) Quantité totale: 49 tonnes | Quantité totale susceptible d'être présente | 49 | t |
| 1432 | 2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : | Cuve enterrée de gazole : 15 m ³ Cuve enterrée de fioul : 5 m ³ Capacité équivalente : 4 m ³ | Quantité totale stockée en capacité équivalente totale | 10 | m ³ |
| 1630 | | NC | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. | Stockage de soude (unités de désodorisation des stations de compostage) Quantité totale : 90 tonnes | Quantité totale susceptible d'être présente | 100 | t |

| | | | | | | |
|------|----|--|---|---|-------|----------------|
| 2715 | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 | Regroupement, transit, tri de déchets de verre Volume inférieur à 250 m ³ | Volume total susceptible d'être présent | 50 | m ³ |
| 2711 | NC | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques | Regroupement, transit, tri des DEEE Volume inférieur à 100 m ³ | Volume total susceptible d'être présent | 99 | m ³ |
| 2930 | 1 | NC Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie I. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur – Surface inférieure à 2000 m ² | Atelier d'entretien et garage des véhicules de la CCPF Surface atelier : 450 m ² Surface garage : 450 m ² | Surface totale | 1 999 | m ² |
| 1172 | NC | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques- quantité inférieure à 20t | Stockage d'hypochlorite de sodium Quantité totale : 19 tonnes | Quantité totale susceptible d'être présente | 19 | t |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section | Parcelles | Superficie (m2) | Occupation du sol/activité | Lieu-dit |
|-----------|---------|-----------|-----------------|--|-----------|
| Fouesnant | OA | 9 | 5611 | - | Kérambris |
| | | 68 | 19604 | Ancienne décharge | |
| | | 767 | 21943 | Compostage de boues | |
| | | 778 | 1960 | Ancienne décharge | |
| | | 783 | 9029 | Zone de gestion des eaux | |
| | | 786 | 3872 | Ancienne décharge | |
| | | 1154 | 16644 | | |
| | | 1315 | 7229 | | |
| | | 1316 | 1681 | Déchèterie | |
| | | 1317 | 7954 | | |
| | | 1321 | 15104 | Centre de transit déchets et services techniques | |
| | | 1322 | 9856 | Ancienne décharge | |
| | | 1533 | 12012 | | |
| | | 1535 | 15949 | Compostage DV/AV | |
| Pleuven | OC | 1537 | 815 | Chemin | |
| | | 818 | 7953 | ISDI | |
| | | 820 | 1095 | | |
| | | 822 | 9924 | | |
| | | 824 | 409 | | |

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 168 644 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une entrée principale au Nord du site
- des services techniques à l'entrée regroupant des bureaux, un hangar un atelier d'entretien des véhicules, des garages, un pont bascule, une station de lavage de véhicules, une station service
- un centre de transfert des ordures ménagères au Nord du site

- une déchèterie au Nord-Est du site, accessible pour les déposants par une entrée spécifique, aménagée pour la collecte des déchets dangereux et non dangereux
- une aire d'entreposage de compost et de mise à disposition pour le public
- une zone de broyage des déchets verts
- une installation de stockage de déchets inertes, à l'Ouest du site
- une ancienne décharge d'ordures ménagères au centre du site
- une unité de compostage de boues de stations d'épurations urbaines, de type fermée et désodorisée,
- une plateforme de compostage de déchets verts à l'air libre
- une unité de co-compostage de déchets verts et d'algues vertes de type fermée et désodorisée
- des aires de stockage de composts en attente d'évacuation
- des aires d'entreposage et de broyage de déchets de bois non dangereux
- une zone regroupant l'ensemble des bassins et des ouvrages de gestion des eaux.

Les installations citées à l'article 1.2.1. et ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement et le plan des installations annexés au présent arrêté (annexes 1a et 1b).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à :

- 624 142,44 euros TTC (Indice TP01 : 702,3 - septembre 2012)

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de constituer les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant fixé à l'article 1.5.2 avant le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant fixé à l'article 1.5.2 par an pendant quatre ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'une consignation entre els mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier suivant est applicable :

- constitution de 20% du montant fixé à l'article 1.5.2 avant le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant fixé à l'article 1.5.2 par an pendant huit ans.

Avant le 1^{er} juillet 2014, et avant la fin de chaque période de l'échéancier susvisé dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant avec les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PANNEAU D'INFORMATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

A l'entrée principale du site, un panneau d'information – nettement visible – énumère le nom de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les types de déchets admissibles ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2.1.3. RYTHMES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est exploité dans les conditions suivantes, à l'exception des équipements fixes nécessaires au traitement des eaux et des émissions atmosphériques de la plate-forme de compostage qui peuvent fonctionner en continu :

| INSTALLATIONS | JOURS ET AMPLITUDES DES HORAIRES |
|---|--|
| Déchèterie Aire de regroupement/transit de déchets verts, bois et souches | Ouverture au public de la déchèterie : du lundi au samedi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30. Autres activités y compris transport de déchets : idem mais possibles jusqu'à 19 heures. |
| Centre de transfert d'ordures ménagères | 4h30 départ des camions de collecte 7h00 à 18h00 : déchargement et chargement des camions |
| Station de compostage des boues | Ouverture : Du lundi au samedi : de 5h00 à 19h00 |
| Unités de compostage de déchets verts et d'algues vertes Broyage de déchets verts, bois et souches | Ouverture : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Le samedi de 8h30 à 12h30 En fonction des impératifs d'activités, possibilité d'extension de 7 heures à 22 heures y compris le samedi. |
| Installation de stockage de déchets inertes | Ouverture : du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Le samedi de 8h00 à 12h30 En fonction des impératifs d'activités, possibilité d'extension de 7 heures à 22 heures y compris le samedi. |

ARTICLE 2.1.4. PROVENANCE ET ORIGINE DES DÉCHETS

En situation normale, les déchets proviennent géographiquement :

| Installations | Aire géographique |
|---|---|
| Déchèterie, installation de stockage de déchets inertes, centre de transit OM | territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS : communes de Bénodet, Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, La Forêt-Fouesnant, Pleuven, Saint Evarzec. |
| Unité de traitement des boues | territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS : communes de Bénodet, Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, La Forêt-Fouesnant, Pleuven, Saint Evarzec + Commune de Concarneau |
| Installations de compostage d'algues vertes et déchets verts | Ensemble des communes du Sud Finistère |

En fonction de circonstances particulières et afin d'assurer la complémentarité entre les outils de traitements selon leur disponibilité, cette zone géographique peut être étendue :

- à l'ensemble du département du FINISTERE, sous réserve d'une information préalable du préfet du Finistère et du service d'inspection des installations classées.
- en situation exceptionnelle et après accord du préfet aux départements limitrophes.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ainsi que de pièces de rechange utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que réactifs, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, composts... Des dispositifs d'arrosage et/ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des haies et des talus...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement.

Sauf disposition spécifique plus contraignante prévue dans le présent arrêté, la hauteur des stockages/entrepôts effectués à l'air libre est limitée à 5 mètres au maximum.

Un merlon paysager d'une hauteur minimale de 5 mètres est aménagé au Sud-est du site, à l'Est des bâtiments de l'unité de compostage des déchets verts et algues vertes. Il est entretenu régulièrement

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|------------|---|---|
| 7.3.2 | Vérification des installations électriques | annuelle |
| 7.4.1 | Contrôle de la qualité des eaux d'extinction ou suite à pollution accidentelle | Avant tout rejet |
| 7.5.3 | Vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte incendie | Selon réglementation applicable |
| 7.7.1 | Contrôle de radioactivité des déchets entrants (à l'exclusion des déchets déposés dans la déchèterie) et sortants | Chaque chargement |
| Chapitre 8 | Contrôles d'admission des déchets (hors déchèterie) et matières (procédures information et acceptation préalable, contrôles visuel) | Chaque réception |
| 8.6.2.5 | Analyse de la conformité des composts produits à une norme d'application obligatoire | Par lot, en fonction des fréquences imposées par les normes applicables |
| 8.6.3.3 | Mesures de contrôles des concentrations en hydrogène sulfuré | Au minimum 1 fois/semaine pendant 24heures sur trois points |
| 8.7.1.3 | Contrôles dans le cadre de la surveillance de la réhabilitation de l'ancienne décharge | Au minimum annuelle |
| 9.2.1.1 | Autosurveillance des rejets atmosphériques et mesures comparatives | Selon dispositions de l'article 9.2.1.1 |
| 9.2.1.2 | Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement | Selon dispositions de l'article 9.2.1.2 |
| 9.2.2 | Relevé des prélèvements d'eau | mensuelle |
| 9.2.3.1 | Autosurveillance des rejets dans l'eau et mesures comparatives | Selon dispositions de l'article 9.2.3.1 |
| 9.2.4.1 | Surveillance des eaux souterraines | semestrielle |
| 9.2.4.2 | Surveillance des eaux de surface | semestrielle |
| 9.2.7.1 | Niveaux sonores | Dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle usine de compostage d'algues vertes puis tous les deux ans. |

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-------------------------|--|---|
| 1.5.3 1.5.4 1.5.5 | Attestation de constitution de garanties financières | Selon échéancier de l'article 1.5.3 pour la première constitution 3 mois avant l'échéance pour le renouvellement Tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant variation > 15% de l'indice TP01, pour l'actualisation |
| 1.6.1 | Porter à connaissance au Préfet | En cas de modification notable et avant réalisation |
| 1.6.2 | Mise à jour des études d'impact et de danger | En cas de modification notable et avant réalisation |
| 1.6.5 | Déclaration de changement d'exploitant | Dans le mois qui suit le changement, par le nouvel exploitant |
| 1.6.6 | Notification de cessation d'activité | 3 mois avant la date de cessation envisagée |
| 2.5.1 | Déclaration d'incident/accident et rapport | Dans les meilleurs délais pour la déclaration, dans les 15 jours pour le rapport |
| 3.1.3 | Mise à jour de la liste des sources d'odeurs | annuelle |
| 8.5.5 | Plan de remise en état de l'isdi | En fin d'exploitation |
| 8.6.3.5 | Suivi des arrivages d'algues vertes et des capacités de traitement | Hebdomadaire pendant la saison des échouages d'algues vertes |
| 8.7.1.2 | Dossier de récolement des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge | Dans un délai de 16 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 9.3.2 | Compte rendu d'activité et résultats de l'autosurveillance | mensuelle |
| 9.3.5 | Résultats des mesures de niveaux sonores | Dans le mois qui suit leur réalisation |
| 9.4.1 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuel Annuelle |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Dispositions générales :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour limiter les nuisances olfactives. Dans la mesure du possible, les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont captés à la source, canalisés et traités, avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des déchets et matières traités pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aires de stockage, fermentation, maturation, zones de mélange, andains, bassins...) sont réduites au maximum. Celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Débits d'odeurs et concentrations d'odeurs:

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)* : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- *Débit d'odeur* : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Le débit d'odeur maximal rejeté par les installations doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant tient à jour et transmet à l'inspection des installations classées, à une fréquence au minimum annuelle, le cas échéant avec le rapport mentionné à l'article 9.4.1.2 du présent arrêté, la liste des sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues, discontinues et les débits d'odeurs correspondants. En cas d'évolution notable du débit global d'odeurs ou des sources d'émissions odorantes, ou sur demande de l'inspection des installations classées, l'étude de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permettant de déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus, est remise à jour.

Opérations ponctuelles susceptibles d'émettre des odeurs :

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté relatives aux conditions d'exploitation des installations, notamment celles relatives aux opérations de compostage, l'exploitant prend les dispositions pour limiter au maximum les opérations ponctuelles susceptibles d'émettre des odeurs.

Ces opérations sont dans la mesure du possible réalisées dans des bâtiments fermés (réception des déchets, mélange, criblage des composts...).

Pour les opérations réalisées à l'air libre les plus émettrices d'odeurs et notamment :

- le broyage de déchets verts
- le retournement d'andains en cours de fermentation
- le criblage de composts
- le chargement de composts en vue de leur évacuation

l'exploitant prend les dispositions pour :

- ne pas réaliser simultanément deux opérations ponctuelles
- limiter au maximum la réalisation de ces opérations en cas de situation météorologique défavorable : classe de stabilité E et F, direction du vent compris entre 220° (Sud, Sud-Ouest) et 340° (Nord, Nord-Ouest), le cas échéant en les reportant.
- ne pas réaliser de telles opérations en cas d'incident susceptible d'être à l'origine de nuisance olfactive (par exemple une panne ou un dysfonctionnement sur les installations de traitement de l'air et de l'eau).

Registres :

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre des opérations ponctuelles susceptibles d'émettre des odeurs, en indiquant les dates, heures et durées de leur réalisation, les quantités concernées, ainsi que les conditions météorologiques correspondantes. A cet effet l'exploitant dispose sur le site de son établissement des appareils lui permettant de connaître et de relever ces conditions météorologiques (direction du vent et vitesse).
- Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.1, un registre des incidents susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains, mentionnant la nature et les circonstances de l'incident, les dates, heures et durées de l'incident, les conséquences connues (notamment signalement ou plainte de tiers), les mesures prises pour y remédier et celles envisagées pour éviter un renouvellement.

Autres dispositions particulières :

Les prescriptions particulières relatives aux différentes activités exercées sur le site et aux conditions d'exploitation des installations qui contribuent à réduire les émissions d'odeurs sont définies dans le titre 8 du présent arrêté.

Les prescriptions relatives aux conditions de rejets à l'atmosphère sont définies au chapitre 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les émissions diffuses et l'envol de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des système d'aspersion, de captage, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages réalisés en extérieur.

Lors des opérations de manutention des déchets et de traitement des déchets (réception, entreposage, reprise, chargement, broyage, criblage) toutes précautions sont prises pour éviter prévenir les envols diffus. Au besoin, les aires sont aménagées ou équipées de dispositifs permettant de prévenir et limiter les envols.

Sauf impossibilité technique démontrée, les installations de traitement de déchets sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° du conduit de rejet | Type de rejet | Description | Installations raccordées | Autres caractéristiques |
|------------------------|---------------|---|--|--|
| A1 | Cheminée | Sortie désodorisation de l'unité de compostage de boues de step | Casiers de fermentation (10) | Traitement avant rejet : oui 2 tours de lavage verticale (acide et basique) Fonctionnement 24/24h |
| A2 | Cheminée | Sortie de l'unité de désodorisation de l'unité de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts | Casiers de fermentation (5) et casiers de maturation (5) | Traitement avant rejet : oui Casiers de fermentation : 1 dépoussiéreur acide et 1 tour de lavage basique- débit 37500 m3/h, puis mélange avec les gaz extraits des casiers de maturation –débit 20 000 m3/h. Traitement de l'ensemble par biofiltration confinée avant rejet (biofiltre : surface intérieure 460m2) –débit 57500 m3/h Fonctionnement 24/24h |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° de l'ouvrage de rejet | Hauteur par rapport au sol en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm3/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------------------|---------------------------------|---------------|------------------------|--------------------------------|
| A1 | 13 | 1.2 | 37 500 | 9.2 |
| A2 | 13 | 1.5 | 57 500 | 9 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

| Concentrations | Conduit n°A1 | Conduit n°A2 |
|--|--------------|--------------|
| Concentration d'odeurs (uoE/m ³) | 200 | 800 |
| Poussières (mg/Nm ³) | 40 | 40 |
| NH ₃ (mg/Nm ³) | 2 | 2 |
| H ₂ S (mg/Nm ³) | 0.5 | 1 |
| COV totaux (mg/Nm ³) | 110 | 110 |

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants canalisés rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | Conduit N°A1 | Conduit N° A2 |
|--------------------------|--------------|---------------|
| Flux en polluants | kg/h | kg/h |
| Poussières | 1.5 | 2.3 |
| NH ₃ | 0.08 | 0.15 |
| H ₂ S | 0.02 | 0.1 |
| COV totaux | 4.2 | 6.4 |
| Débits d'odeurs (uoE/h) | 7 500 000 | 46 000 000 |

Le débit d'odeur maximal horaire rejeté par l'installation en incluant les émissions surfaciques diffuses et les émissions liées aux opérations ponctuelles, évalué dans le dossier de demande d'autorisation dans les conditions de fonctionnement décrites et sur la base d'une étude de dispersion, permettant de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant défini à l'article 3-1-3 est évalué à 267 500 000 uoE/h.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou aux usages sanitaires, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Type d'usage | Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m3) | Débit maximal journalier (m3/j) |
|---|-------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Centre technique (station de lavage, entretien, ... hors usages sanitaires) | Réseau public, commune de Fouesnant | 400 | 10 |
| Unité de compostage des boues | | 2 000 | 10 |
| Unité de co-compostage de déchets verts et d'algues vertes | | 3 200 | 20 |

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces équipements sont contrôlés au moins une fois par an.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPATATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions, le concernant, fixées par arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement transitent les effluents en provenance du centre de tri exploité par les Ateliers Fouesnantais :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident.

Une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire du centre de tri exploité par les Ateliers Fouesnantais, tenue à la disposition des inspections des installations classées définit les conditions de rejet (quantitativement et qualitativement), ainsi que les conditions de contrôle, pour chacun des effluents susvisés, en situation normale ou exceptionnelle.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs de ce système sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales « propres » : eaux pluviales de toitures et eaux de ruissellement non polluées, le cas échéant après pré-traitement, et n'étant pas susceptibles d'être en contact avec les déchets, y compris celles en provenance du site de tri voisin exploité par les Ateliers Fouesnantais
- les eaux pluviales polluées ayant ruisselé sur des voiries ou aires susceptibles d'être souillées ou d'être en contact avec des déchets
- les eaux usées et résiduares : eaux process et jus en provenance des installations de compostage, eaux de lavage, eaux sanitaires y compris celles en provenance du site de tri voisin exploité par les Ateliers Fouesnantais
- les eaux de lixiviation de l'ancienne décharge

- les eaux de ruissellement en provenance de l'installation de stockage de déchets inertes et de l'ancienne décharge.
- les eaux polluées suite à un accident et les eaux d'extinction d'incendie

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|---|
| Coordonnées Lambert 93 Coordonnées Lambert II étendu | X=176059 Y=6780820 X= 125 099 Y=2343512 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées provenant de : <ul style="list-style-type: none"> - Toitures des Ateliers Fouesnantais - voiries des Ateliers Fouesnantais (après passage dans séparateur à hydrocarbures) - Toitures des ateliers, garages, locaux administratifs, centre de transit des ordures ménagères - Parking et voiries de la CCPF, pont bascule (au Nord-Est) |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 820 |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 72 |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel : ruisseau de Kérambris |
| Traitement avant rejet | Séparateur HC pour les eaux de voiries en provenance des ATF Décantation –régulation |
| Milieu naturel récepteur | Ruisseau de Kérambris |
| Conditions de raccordement | Sous bassin versant de Pen Al Len |
| Autres dispositions | - Bassin de décantation et régulation d'un volume total de 830 m3 Débit de fuite : 20 l/s |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
|---|---|
| Coordonnées Lambert 93 Coordonnées Lambert II étendu | X=176514 Y=6780838 X= 125554 Y=2343534 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées de toitures provenant des bâtiments de compostage (boues et AV/DV) |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 216 |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 9 |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel : ruisseau de Keraneostic |
| Traitement avant rejet | Décantation –régulation |
| Milieu naturel récepteur | Ruisseau de Keraneostic |
| Conditions de raccordement | Sous bassin versant de Pen Al Len |
| Autres dispositions | - Bassin de décantation et régulation d'un volume total de 550 m3 Débit de fuite : 2.5l/s |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
|---|---|
| Coordonnées Lambert 93 Coordonnées Lambert II étendu | X=176078 Y=6780908 X= 125117 Y=2343601 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de ruissellement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de l'ancienne décharge |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 210 |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 9 |
| Exutoire du rejet | Ruisseau de Kérambris |
| Traitement avant rejet | Sous bassin versant de Pen Al Len Décantation –régulation |
| Milieu naturel récepteur | Ruisseau de Kérambris |
| Conditions de raccordement | Sous bassin versant de Pen Al Len |
| Autres dispositions | - Bassin de décantation et régulation d'un volume total de 250 m3 Débit de fuite : 2.4l/s |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°4 |
|---|---|
| Coordonnées Lambert 93 Coordonnées Lambert II étendu | X=176126 Y=6780844 X= 125166 Y=2343537 |
| Nature des effluents | Eaux usées et résiduaires : <ul style="list-style-type: none"> - eaux pluviales polluées des voiries ou aires d'entreposage et stockage de déchets : déchèteries, plateforme de compostage à l'air libre, aire de broyage de bois et de déchets verts, voirie principale du site, station service, station de transit d'OM - eaux de process (désodorisation) et « jus »des unités de compostage - eaux sanitaires y compris celles en provenance du centre de tri ATF - lixiviats de l'ancienne décharge |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 456 |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 19 |

| | |
|----------------------------------|---|
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux usées communal |
| Traitements avant rejet | Séparation hydrocarbures pour les eaux de voirie principale Prétraitement biologique de l'ensemble des effluents par deux lagunes aérées de 5450 m ³ et 3000 m ³ (soit 8450 m ³ au total) |
| Station de traitement collective | Reprise par pompage avant envoi vers le réseau communal |
| Conditions de raccordement | Station d'épuration de Pen l'Allut à Fouesnant |
| Autres dispositions | Autorisation de déversement – convention de rejet Débit de refoulement maxi journalier : 456 m ³ /j Pendant la période estivale du 15/07 au 15/08 : pas de pompage et de rejet vers la step en deçà de l'atteinte de la cote 3m dans les lagunes aérées. |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejets dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant rejet vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux dans les milieux récepteurs considérés, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Références des rejets vers les milieux récepteurs : (Cf. repérages des rejets au paragraphe 4.3.5.)

- N°1 – Eaux pluviales non polluées, ruisseau de Kérambris
- N°2 – Eaux pluviales non polluées, ruisseau de Kéranestoc
- N°3 – Eaux pluviales non polluées (ISDI), ruisseau de Kérambris

| Référence des rejets | | N°1 | | N°2 | | N°3 | |
|--|---|--------------------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| | | Maximal journalier (m3/j) | Moyen mensuel (m3/j) | Maximal journalier (m3/j) | Moyen mensuel (m3/j) | Maximal journalier (m3/j) | Moyen mensuel (m3/j) |
| Débits de référence | | 820 | 240 | 216 | 90 | 210 | 90 |
| Paramètres | Concentration maximale instantanée (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Flux moyen mensuel (kg/j) | Flux maximal journalier (kg/j) | Flux moyen mensuel (kg/j) | Flux maximal journalier (kg/j) | Flux moyen mensuel (kg/j) |
| MES | 35 | 28,7 | 8,4 | 7,56 | 3,15 | 7,35 | 3,15 |
| DCO | 125 | 102,5 | 30 | 27 | 11,25 | 26,25 | 11,25 |
| DBO5 | 30 | 24,6 | 7,2 | 6,48 | 2,7 | 6,3 | 2,7 |
| NGL | 15 | 12,3 | 3,6 | 3,24 | 1,35 | 3,15 | 1,35 |
| P total | 2 | 1,64 | 0,48 | 0,432 | 0,18 | 0,42 | 0,18 |
| Indice phénols | 0,3 | 0,246 | 0,072 | 0,0648 | 0,027 | 0,063 | 0,027 |
| Cyanures | 0,1 | 0,082 | 0,024 | 0,0216 | 0,009 | 0,021 | 0,009 |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 | 0,082 | 0,024 | 0,0216 | 0,009 | 0,021 | 0,009 |
| Plomb et composés (en Pb) | 0,5 | 0,41 | 0,12 | 0,108 | 0,045 | 0,105 | 0,045 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 | 0,41 | 0,12 | 0,108 | 0,045 | 0,105 | 0,045 |
| Chrome et composés (en Cr) | 0,5 | 0,41 | 0,12 | 0,108 | 0,045 | 0,105 | 0,045 |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 | 0,41 | 0,12 | 0,108 | 0,045 | 0,105 | 0,045 |
| Zinc et composés (en Zn) | 2 | 1,64 | 0,48 | 0,432 | 0,18 | 0,42 | 0,18 |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1 | 0,82 | 0,24 | 0,216 | 0,09 | 0,21 | 0,09 |
| Etain et composés (en Sn) | 2 | 1,64 | 0,48 | 0,432 | 0,18 | 0,42 | 0,18 |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | 5 | 4,1 | 1,2 | 1,08 | 0,45 | 1,05 | 0,45 |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) | 1 | 0,82 | 0,24 | 0,216 | 0,09 | 0,21 | 0,09 |
| Fluor et composés | 15 | 12,3 | 3,6 | 3,24 | 1,35 | 3,15 | 1,35 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 4,1 | 1,2 | 1,1 | 0,45 | 1,1 | 0,45 |

Article 4.3.9.2. Rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans la station d'épuration de Fouesnant, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : (Cf. repérages des rejets au paragraphe 4.3.5.)

- N°4 – Eaux usées et résiduaires, réseau collectif puis station d'épuration de Fouesnant

| Référence du rejet | | N°4 | |
|--|---|--------------------------------|---------------------------|
| Débits de référence | | Maximal journalier (m3/j) | Moyen mensuel (m3/j) |
| | | 210 | 90 |
| Paramètres | Concentration maximale instantanée (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Flux moyen mensuel (kg/j) |
| MES | 500 | 228 | 228 |
| DCO | 900 | 410,4 | 410,4 |
| DBO5 | 300 | 136,8 | 136,8 |
| NGL | 300 | 136,8 | 136,8 |
| P total | 10 | 4,56 | 4,56 |
| Indice phénols | 0,3 | 0,1368 | 0,1368 |
| Cyanures | 0,1 | 0,0456 | 0,0456 |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 | 0,0456 | 0,0456 |
| Plomb et composés (en Pb) | 0,5 | 0,228 | 0,228 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 | 0,228 | 0,228 |
| Chrome et composés (en Cr) | 0,5 | 0,228 | 0,228 |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 | 0,228 | 0,228 |
| Zinc et composés (en Zn) | 2 | 0,912 | 0,912 |
| Manganèse et composés (en Mn) | 5 | 2,28 | 2,28 |
| Etain et composés (en Sn) | 2 | 0,912 | 0,912 |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | 50 | 22,8 | 22,8 |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) | 1 | 0,456 | 0,456 |
| Fluor et composés | 15 | 6,84 | 6,84 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 4,56 | 4,56 |

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, à l'exception de celles rejoignant le réseau d'eaux usées définies dans le présent arrêté, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET N°4 PENDANT LA PÉRIODE ESTIVALE

Pendant la période touristiques estivale (du 15 juillet au 15 août), l'exploitant prend les dispositions pour limiter au maximum les volumes d'eaux rejetés à la station d'épuration de Fouesnant (rejet n°4), sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau, définissant les modalités de gestion des lagunes et de rejet vers la station d'épuration collective, pendant la période estivale permettant de respecter les dispositions du présent article.

Cette consigne précise notamment :

- l'arrêt des rejets vers le réseau collectif pendant la période considérée
- la définition d'une côte d'alerte, au niveau des lagunes aérées, correspondant au volume disponible permettant de contenir les eaux usées et eaux pluviales polluées en cas d'épisode pluvieux décennal, et en dessous de laquelle il n'y a pas de rejet
- les modalités de rejets, définies en accord avec le gestionnaire de la station d'épuration en cas d'atteinte de la côte d'alerte définie ci-dessus ou en cas d'épisode pluvieux plus important qu'un épisode de fréquence décennale.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage des déchets ne doit pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux différentes installations et activités, visées dans le titre 8 du présent arrêté, et à l'exception des déchets inertes stockés sur le site, les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les volumes suivants :

| Désignation déchet | Code | Opération sur le site de Kérambris | Installation de traitement externe | Filière d'élimination ou de valorisation | Volume maximal sur site (en m3) |
|---|--|------------------------------------|--|---|---------------------------------|
| Algues | 20 03 99 | compostage | - | R3c (compostage) | 1000 |
| Déchets verts | 20 02 01 | compostage | - | R3c (compostage) | 1650 |
| Boues de stations d'épurations | 19 08 05 | compostage | - | R3c (compostage) | 50 |
| Ordures ménagères en mélange et autres incinérables | 20 03 01 20 01 99 20 03 99 | Collecte et transit | Incineration | D10 (incinération à terre) | 300 |
| Déchets collectés recyclables non dangereux | 20 03 01 20 01 39 20 01 40 15 01 01 à 15 01 10 | Collecte et transit | Centre de tri puis unité de recyclage | R4 (recyclage métallique) et R5 (recyclage inorganique) | 50 |
| Plâtre | 17 08 02 | Collecte et transit | Unité de valorisation matière | R5 (recyclage de matières inorganiques) | 20 |
| Bois non traité (y compris souches et coproduits) | 20 02 01 20 01 38 | Broyage puis compostage | - | R3c (compostage) | 3200 |
| Bois ne contenant pas de substance dangereuse | 20 01 38 | Broyage et transit | Unité de valorisation matière | R3 (recyclage) | 900 |
| Bois contenant des substances dangereuses | 20 01 37* | Collecte et transit | Incineration | D10 (incinération à terre) | 20 |
| Verre | 20 01 02 | Collecte et transit | Unité de valorisation matière | R5 (recyclage de matières inorganiques) | 50 |
| Déchets encombrants | 20 03 07 | Collecte et transit | Stockage en ISDND | D1 (mise en décharge) | 30 |
| Ferrailles | 20 01 40 15 01 04 | Collecte et transit | Unité de traitement avant recyclage | R4 (recyclage des métaux) | 30 |
| Papier et carton | 20 01 01 15 01 01 | Collecte et transit | Centre de tri puis unité de recyclage | R3 (recyclage) | 50 |
| Pneus | 16 01 03 | - | Unité de valorisation | R5 (recyclage de matières inorganiques) | 30 |
| DEEE | 20 01 35* 20 01 36 | Collecte et transit | Centre de tri et unité de valorisation | R5 (recyclage de matières inorganiques) | 50 |
| Piles et batteries | 20 01 33* 20 01 34 | Collecte et transit | Centre de traitement agréé | R4 ou R5 ou D9 (traitement physico-chimique) | 3 |
| Autres déchets dangereux provenant des ménages et assimilés | 20 01 13* 20 01 14* 20 01 15* 20 01 17* 20 01 19* 20 01 21* 20 01 26* 20 01 27* 20 01 29* 18 01 03* | Collecte et transit | Centre de tri et de transit de déchets dangereux | Selon type de déchet | 3 |

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet, et le cas échéant agréées pour les recevoir et les traiter. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

| Installation | Chapitres applicables |
|--|------------------------------|
| Déchèterie | Chapitre 8.3 |
| Centre de transfert d'ordures ménagères | Chapitre 8.4 |
| Installation de stockage de déchets inertes | Chapitre 8.5 |
| Installations de compostage | Chapitre 8.6 |
| Activités de broyage de bois et de déchets verts | Chapitre 8.8 |

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il précise en outre :

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas de bruit à tonalité marquée, la durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 2h30.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES

A l'exception de la déchèterie et du bureau d'accueil, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations ; à cet effet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent en période de fonctionnement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. L'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance des installations est assurée en permanence.

L'exploitant prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement doit être aménagé ou disposer d'une aire interne de telle sorte à prévenir – y compris en période de pointe – le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques d'accès au site.

Prévention des chutes et collisions.

Concernant la déchèterie, la(les) plate(s)-forme(s) de déchargement des véhicules utilisée(s) par le public est(sont) équipée(s) de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

En particulier l'exploitant met en place un mur coupe-feu en limite de propriété avec le centre de tri exploité par les Ateliers Fouesnantais au Nord de la plateforme de compostage, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet ouvrage est implanté et conçu de manière à circonscrire à l'intérieur des limites de l'établissement les effets thermiques d'un incendie généralisé sur la plateforme de compostage extérieure. L'exploitant définit les caractéristiques du mur (implantation, longueur, hauteur...) et les dispositions constructives ; il établit un dossier technique tenu à disposition de l'inspection des installations classées avec l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 7.2.1.1. Dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

Article 7.2.1.2. Dispositions particulières

Article 7.2.2.2.1. Pour l'ensemble des installations l'établissement

Les bâtiments et installations sont aménagés et/ou disposés dans l'établissement selon les conditions prévues par l'étude des dangers jointe au dossier présenté par l'exploitant, de telle sorte à respecter les éloignements et/ou isolements (murs, etc.) minima prévus vis-à-vis des effets thermiques et à contenir ces derniers dans l'emprise du site, s'agissant en particulier :

- . des stockages extérieurs de déchets verts, bois et souches ;
- . des locaux de stockage des déchets dangereux des ménages (DDM) et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- . des bennes de collecte des déchets ;
- . des stockages extérieurs des déchets verts, bois et souches broyés, des refus de criblage et des composts ;
- . des tunnels de fermentation ;
- . des andains à l'air libre de fermentation et de maturation.

Article 7.2.2.2.2. Pour la déchèterie

Sur la déchèterie, les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Ces locaux spécifiques dédiés présentent les caractéristiques suivantes :

- le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
- les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl)
- l'ensemble de la structure est a minima R 15
- les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

- toitures et couvertures de toiture : les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2)
- ils sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ; ils sont desservis sur au moins une face par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ; le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets dangereux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions du présent article, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

En cas de chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Aire de sécurité incendie

Une surface d'au moins 1130 m² est maintenue libre en permanence dans l'emprise de la plate-forme de compostage extérieure afin de faciliter l'extinction d'un incendie (étalement et arrosage de matériaux en feu).

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers jointe à son dossier.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un "Plan des Etablissements Répertoire" (PER). A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'élaboration d'un tel plan.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services Départementaux de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés au site et définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces moyens comprennent au minimum :

- 5 poteaux d'incendie normalisés, externes à l'établissement, raccordé aux réseaux publics (4 poteaux sur le réseau de la ville de Fouesnant, 1 poteau sur le réseau du SIAEP de Clohars Fouesnant) et capables de délivrer un débit minimal de 370 m³/heure; ces poteaux sont implantés et positionnés en dehors de toute zone soumise aux effets de flux thermique
- d'une ou de réserves permanentes d'eau pour l'extinction d'un incendie d'un volume minimal de 400 m³, positionnées en dehors des zones d'effets thermiques et munies d'une prise de raccordement normalisée utilisable sans délai par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie ; l'aire de stationnement afférente est balisée, dimensionnée et aménagée pour permettre la mise en aspiration aisée des engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- en tant que de besoin, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure unitairement à 100 litres, et des pelles.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 modifié du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté au risques (détection de fumée, détection H₂S...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En particulier, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,

- y compris les eaux d'extinction incluant celles nécessaires à l'extinction d'un incendie au niveau du centre de tri exploité par les Ateliers Fouesnantais,
- et à l'exclusion des eaux confinées par des dispositifs internes le cas échéant,

sont collectées et raccordées à une capacité de confinement d'un volume minimal de 1000 m³ au niveau des bassins de gestion des eaux au Sud-Ouest du site.

Les bassins de confinement sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement prescrit doit être garanti en toutes circonstances. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou incendie, par rapport au milieu naturel et au réseau d'assainissement. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés à tout moment et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de maintenance des ouvrages – en particulier pour le curage du bassin associé à l'installation de stockage de déchets inertes – sont menées régulièrement et en tant que de besoin ; les boues récupérées lors de ces opérations sont gérées comme des déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des eaux et des ouvrages en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les eaux d'extinction et les eaux collectées en cas de pollution accidentelles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites imposées à l'article 4.3.9.2 pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être rejetées vers la station d'épuration collective (référence rejet n°4) dans les conditions imposées au chapitre 4.3. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect de ces dispositions avec le rapport visé à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induisent, des produits utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation, à la surveillance des installations

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.7.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (à l'exclusion des déchets déposés dans la déchèterie) et sortants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local (sans toutefois être supérieur à 3 fois le bruit de fond mesuré). Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

En cas de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISÉS

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COLLECTE DES DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL (DECHÈTERIE)

ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La déchèterie, située au Nord-Est du site et d'une surface totale d'environ 7700 m² est aménagée de la manière suivante :

- un quai d'une hauteur de 2.50 m avec 11 emplacements en béton pour bennes de 10 et 30 m³, et d'une zone dédiée pour le dépotage des déchets verts
- sur la partie haute du quai
 - o un local gardien de 20 m²
 - o un local dédié aux déchets dangereux (déchets diffus spécifiques)
 - o une aire de collecte de déchets ménagers pré-triés (« sacs jaunes ») dans des conteneurs dédiés
 - o des colonnes de 4 m³ pour le verre
 - o un conteneur de collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), sous abri
 - o une cuve de collecte des huiles usagées (5m³)
 - o une aire de circulation
- une aire de circulation en partie basse
- une aire de transit et de broyage des déchets verts d'une surface de 540 m²
- une entrée dédiée avec un portail entrée-sortie
- une clôture de 2 mètres autour de l'installation
- une aire séparée de 2160 m² accessible depuis l'entrée de la déchèterie, de mise à disposition au public de compost mature.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION-ENTRETIEN

Sans préjudice des dispositions du chapitre 2.1 et des titres 5 et 7 du présent arrêté, les conditions d'exploitation et d'entretien des installations respectent les prescriptions suivantes :

Article 8.3.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 8.3.2.2. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Article 8.3.2.3. Propreté

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 8.3.2.4. Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un dossier spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. ORIGINE, CONDITIONS DE RECEPTION, D'ADMISSION ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Sans préjudice des dispositions du chapitre 2.1 et du titre 7 du présent arrêté, les conditions de réception, d'admission et d'entreposage et de stockage des déchets respectent les prescriptions suivantes :

Article 8.3.3.1. Origine des déchets apportés

Les apports des déchets sont réalisés par :

- les habitants du territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- les artisans travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- les services techniques des communes de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

Article 8.3.3.2. Admission

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 8.3.3.3. Réception

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 8.3.3.4. Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 8.3.3.5. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRANSFERT DES ORDURES MENAGÈRES

ARTICLE 8.4.1. CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Le centre de transfert, situé au Nord du site et dont l'accès est réalisé par l'entrée principale du site regroupe :

- un hangar d'une surface au sol de 17 m * 12 m pour une hauteur maximale de 10.5 m
- une rampe d'accès
- une fosse de transit des ordures ménagères d'une capacité de 180 m³
- un pont roulant équipé d'un grappin pour le chargement.

ARTICLE 8.4.2. ORIGINE, CONDITIONS DE RECEPTION, D'ADMISSION ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Sans préjudice des dispositions du chapitre 2.1 et des titres 5 et 7 du présent arrêté, les conditions de réception, d'admission et d'entreposage et de stockage des déchets respectent les prescriptions suivantes :

Article 8.4.2.1. Origine des déchets apportés

Seuls sont acceptés dans les installations les déchets non dangereux, non inertes issus de la collecte des ordures ménagères (hors collecte sélective) des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

Article 8.4.2.2. Admission des déchets

Avant la première réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Article 8.4.2.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro d'agrément du transporteur le cas échéant,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 8.4.2.4. Réception et entreposage des déchets dans l'installation

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Entreposage :

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.5.1. CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'installation de stockage de déchets inertes, située à l'Ouest du site, sur une superficie d'environ 20 000 m² est autorisée dans les conditions suivantes :

- Durée d'exploitation prévisionnelle : 15 ans
- Capacité de stockage restante : 63 000 m³ soit environ 100 000 tonnes
- Quantité maximale annuelle pouvant être stockée : 6000 m³/an soit environ 10 000 tonnes/an

Elle comprend :

- 4 alvéoles de stockage de déchets inertes séparées par des merlons, exploitées en priorité de la partie Sud vers la partie Nord
- Un merlon paysager d'une hauteur de 4 mètres en limite Nord-Ouest de l'installation
- Un bassin de rétention et décantation des eaux pluviales de ruissellement aboutissant au point de rejet n°3 référencé à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.2. DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.5.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Peuvent être admis sur l'installation, les déchets inertes respectant les dispositions du présent article.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 8.5.3.1. Origine des déchets inertes

Les déchets inertes proviennent :

- des services techniques des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- des entreprises du bâtiment et des travaux publics ayant leur siège social ou effectuant des chantiers sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- de la déchèterie.

Article 8.5.3.2. Document d'information préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.5.3.4 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 8.5.3.5;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3.3. Déchets admissibles non soumis à une procédure d'acceptation préalable

Peuvent être admis sur l'installation, sans obligation de réalisation de la procédure d'acceptation préalable décrite à l'article 8.5.3.4 du présent arrêté, les déchets suivants :

| CODE DECHET (*) | DESCRIPTION (*) | RESTRICTIONS |
|-----------------|--|--|
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre | Seulement en l'absence de liant organique |
| 15 01 07 | Emballage en verre | |
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |

| CODE DÉCHET (*) | DESCRIPTION (*) | RESTRICTIONS |
|-----------------|---|--|
| 17 02 02 | Verre | |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 19 12 05 | Verre | |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Article 8.5.3.4. Déchets soumis à une procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 8.5.3.3 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans les tableaux ci-dessous et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis dans les tableaux ci-dessous ne peuvent pas être admis.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER (**) exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|--|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure (****) | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate (****) | 1 000 (**) |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (***) | 500 |
| FS (fraction soluble) (****) | 4 000 |

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec |
|---|--|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (**) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xyènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 8.5.3.5. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17.03.02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce(s) test(s) sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.5.3.6. Vérification des documents d'accompagnement et contrôle visuel

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 8.5.3.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Article 8.5.3.8. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 8.5.3.7, et la date de leur stockage
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4. RÈGLES D'EXPLOITATION

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation est réalisée de manière préférentielle alvéole par alvéole du Sud vers le Nord, par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation la superficie soumise aux intempéries et pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site. Néanmoins une exploitation simultanée des différentes alvéoles peut être conduite, notamment pour garantir la stabilité des talus et merlons de séparation de chaque alvéole.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

Affichage : à proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Déclaration annuelle : l'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement, dans le bilan mentionné au chapitre 9.4 du présent arrêté, les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

ARTICLE 8.5.5. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des alvéoles et selon le plan de remise en état et les modalités définies par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (épaisseur minimale d'1 mètre, pente minimale de 3%). Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

A la fin de l'exploitation et sans préjudice des dispositions de l'article 1.6.6 du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE DES DÉCHETS

Sans préjudice des dispositions plus contraignantes du présent arrêté, les installations de compostage sont conçues et exploitées dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- **Compostage** : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

- **Lot** : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

- **Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

- **Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

- **Matière** : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

- 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
- 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
- 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

ARTICLE 8.6.1. CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le site de Kérambris regroupe différentes activités de compostage, organisées autour de trois unités décrites ci-après, dont l'objet est la production de composts destinés à être utilisés comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu.

Article 8.6.1.1. Station de compostage de boues de stations d'épurations urbaines (step)

Cette station de type fermée et désodorisée est située au Sud-est du site. Elle est dimensionnée pour recevoir et traiter 6 000 tonnes par an de boues de stations d'épurations urbaines en mélange avec des co-produits (supports carbonés, 6 000 tonnes par an), soit une capacité journalière maximale de traitement de 33 tonnes/jour.

La capacité de production de compost associée est d'environ 3 000 tonnes par an soit 8.2 tonnes/jour.

Elle comprend :

- une aire* de réception et de contrôle des boues de step avec une fosse pour leur stockage
- une aire* de réception des coproduits avec une fosse pour leur stockage
- une aire* de mélange des coproduits avec les boues de step
- un bâtiment* fermé et équipé d'un système de mise de dépression et de désodorisation (1 tour de lavage à l'acide sulfurique et 1 tour de lavage à la soude) dédié à la fermentation aérobie (aération forcée) et regroupant les locaux techniques, la salle de commande et les équipements connexes
- un hangar* couvert, non fermé, regroupant une aire de maturation des compost, des aires de stockage des co-produits, une aire de criblage des composts produits et une aire de stockage des composts finis produits à partir des boues.

Cette installation est dédiée exclusivement au compostage des boues de stations d'épuration.

Article 8.6.1.2. Unité de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts

Cette unité de type fermée et désodorisée est située au Sud du site. Elle est dimensionnée pour recevoir et traiter :

- en fonctionnement normal : 2 000 tonnes par mois d'algues vertes traitées par co-compostage avec des co-produits (déchets verts ou autres supports carbonés) en aération forcée
- en fonctionnement de pointe : 4 000 tonnes par mois traitées par co-compostage avec des co-produits (déchets verts ou autres supports carbonés) en aération forcée et séchage à l'air chaud.

La capacité de traitement annuelle est définie sur la base d'un fonctionnement normal sur une période de six mois, et d'un fonctionnement de pointe sur une période de 2 mois, soit une capacité de traitement d'algues vertes de 20 000 tonnes en mélange avec 9 000 tonnes de co-produits, par an.

La capacité administrative de traitement moyenne journalière calculée sur 365 jours est de 80 tonnes par jour ; la capacité réelle de traitement journalière pouvant être supérieure ou inférieure en fonction du taux de remplissage des installations et en tenant compte des quantités maximales de déchets autorisées sur le site et définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

L'unité de compostage comprend:

- une aire * de réception et de mélange des algues vertes et des déchets verts/coproduits,
- un bâtiment* de compostage de type confiné composé de :
 - . 5 tunnels de fermentation* composés de voiles bétons et recouverts d'une double bâche tenue par une armature en acier, d'un volume unitaire utile de 831 m³. Les tunnels sont conçus pour permettre une fermentation aérobie (aération forcée par insufflation d'air, le cas échéant préchauffé par une pompe à chaleur en fonctionnement de pointe) et sont raccordés à l'unité de désodorisation.
 - . 5 casiers de maturation* présentant des caractéristiques identiques aux tunnels de fermentation et d'un volume utile unitaire de 665 m³. L'air extrait est également traité sur l'unité de désodorisation décrite ci-après
 - . une zone* centrale de circulation couverte et confinée
- un local de supervision et un local électrique
- une zone de désodorisation comprenant un laveur/dépoussiéreur acide, une tour de lavage basique, un bio-filtre horizontal confiné et raccordé à une cheminée de 13 mètres de haut et un local de stockage des réactifs (soude 5 m³ et acide sulfurique 5 m³).
- une zone de criblage des composts avec trémie d'alimentation sous hall couvert raccordé à l'unité de désodorisation.
- une aire extérieure de stockage et d'affinage des composts finis produits à partir d'algues vertes avant expédition.

Cette unité est réservée en priorité au co-compostage d'algues vertes et de déchets verts. En dehors des périodes d'échouage d'algues vertes, le compostage de déchets verts peut être réalisé dans cette unité.

Article 8.6.1.3. Plate-forme de compostage à l'air libre de déchets verts

Cette plate-forme à l'air libre, d'une surface d'environ 23 000 m² est dimensionnée pour recevoir et traiter par compostage aérobie 12 000 tonnes par an de déchets verts, soit une capacité administrative de traitement moyenne journalière de 33 tonnes par jour ; la capacité réelle de traitement journalière pouvant être supérieure ou inférieure en fonction du taux de remplissage des installations et en tenant compte des quantités maximales de déchets autorisées sur le site et définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

La plate-forme comprend, au minimum:

- une aire* de réception des déchets verts broyés
- une aire* de fermentation aérobie (aération par retournement)
- une aire* de maturation
- une aire d'affinage et de criblage
- une aire de stockage des composts avant expédition.

Cette plate-forme est réservée au compostage de déchets verts en fonctionnement normal dès lors que les quantités réceptionnées d'algues vertes sont inférieures à 4 000 tonnes/mois.

En cas d'arrivage massif d'algues vertes pour une quantité supérieure à 4 000 tonnes/mois, et en cas d'incapacité temporaire de l'unité de compostage d'algues vertes à traiter l'ensemble des arrivages, l'exploitant est autorisé à procéder à des opérations de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts sur la plate-forme à l'air libre :

- sous réserve d'une information préalable du Préfet et de l'inspection des installations classées avec l'ensemble des éléments d'appréciation (quantités et durées prévisibles, mesures supplémentaires préventives le cas échéant), et des informations complètes permettant de justifier du respect strict des prescriptions du présent arrêté, notamment celles des articles 3.1.3, 5.1.3 et du chapitre 8.6 du présent arrêté
- dans les limites de 3 000 tonnes/mois et de 6 000 tonnes/an d'algues vertes compostées à l'air libre et sans que la capacité totale annuelle de traitement d'algues vertes du site (20 000 tonnes/an) ne soit dépassée.

ARTICLE 8.6.2. DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 8.6.2.1. Implantation et repérage

Aucune des installations mentionnées à l'article 8.6.1 n'est implantée dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine.

Chacune des installations mentionnées à l'article 8.6.1 est implantée de manière à ce que les différentes aires ou équipements mentionnés aux articles 8.6.1.1, 8.6.1.2 et 8.6.1.3 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) aux articles 8.6.1.1, 8.6.1.2 et 8.6.1.3 lorsqu'elles ne sont pas fermées avec traitement des effluents gazeux, à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Pour chacune des installations mentionnées à l'article 8.6.1, l'exploitant est en mesure de distinguer et d'identifier les différentes aires ou équipements mentionnés aux articles 8.6.1.1, 8.6.1.2 et 8.6.1.3, et de justifier des distances d'isolement définies dans le présent article. Pour les aires situées en extérieur, un repérage et/ou un marquage au sol est réalisé et matérialisé pour permettre le contrôle permanent du respect des distances d'isolement définies dans le présent article.

Article 8.6.2.2. Aires et entreposages

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.6.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 8.6.2.3. Admission des intrants

Déchets admissibles :

Sont admissibles dans chacune des installations de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou au retour au sol, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage repris dans le tableau ci-dessous :

| Identification de l'installation | Liste des déchets admissibles et codes déchets | Liste des matières admissibles | Observations |
|--|---|--|--|
| Station de compostage des boues de stations d'épuration urbaines | - Boues de stations d'épuration urbaine (code 19 08 05) - Déchets verts broyés collectés sur la déchèterie (code 20 02 01) - Broyats de bois non traité ne contenant pas de substance dangereuse (code 20 01 38) | - Autres co-produits neufs (supports carbonés) | |
| Unité de compostage d'algues vertes | - Algues collectées sur les plages du Sud Finistère (code 20 03 99) - Déchets verts broyés collectés sur la déchèterie (code 20 02 01) - Broyats de bois non traité ne contenant pas de substance dangereuse y compris souches (code 20 01 38) - Refus de criblage des composts produits sur l'unité de compostage d'algues vertes et sur la plateforme de compostage de déchets verts (code 19 05 99) | - Autres co-produits neufs (supports carbonés) | Unité réservée en priorité au co-compostage d'algues vertes et de déchets verts. Possibilité de compostage de déchets verts uniquement en dehors des périodes d'échouage d'algues vertes |
| Plateforme de compostage de déchets verts extérieure | - Déchets verts broyés collectés sur la déchèterie (code 20 02 01) - Broyats de bois non traité ne contenant pas de substance dangereuse y compris souches (code 20 01 38) - Refus de criblage des composts produits sur l'unité de compostage d'algues vertes et sur la plateforme de compostage de déchets verts (code 19 05 99) - algues collectées sur les plages du Sud Finistère (code 20 03 99) | | Plateforme dédiée au compostage de déchets verts. Possibilité de composter des algues vertes sur la plateforme à l'air libre dans les limites de 3000 tonnes/mois et 6000 tonnes/an en situation exceptionnelle mentionnée à l'article 8.6.1.3 |

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Cahiers des charges et information préalable :

Pour chacune des installations de compostage décrites à l'article 8.6.1, l'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Conditions d'admission, contrôles et registres:

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.6.2.4. Exploitation et déroulement des procédés de compostage

Procédés de compostage

Chaque procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 4 mètres dans le cas des unités fermées de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts et de compostage des boues.

Aires de stockage des composts finis

Les aires de stockage des composts finis sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possible, cette durée ne pouvant être inférieure à 1 mois. La hauteur est limitée à 5 mètres.

Gestion par lots et suivi des procédés

Pour chacune des installations de compostage décrites à l'article 8.6.1, l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédés et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.6.2.5. Devenir des matières et déchets traités

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis au chapitre 8.6 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour les éventuelles matières intermédiaires telles que définies au chapitre 8.6, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les autres composts non-conformes à une norme d'application obligatoire, sont des déchets et sont gérés dans les conditions définies au titre 5 du présent arrêté. Ils sont envoyés vers des filières autorisées.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les éventuelles matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les quantités correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.6.2.6. Suivi des capacités de traitement

L'exploitant établit tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le plan des installations de compostage avec le repérage précis des différentes aires et équipements dédiés mentionnés aux articles 8.6.1, ainsi que les distances d'isolement mentionnées 8.6.2.1 (50 mètres et 200 mètres)
- un registre, mis à jour à une fréquence hebdomadaire, indiquant pour chacune des aires ou équipements susvisés les quantités de déchets et matières présents, les surfaces disponibles et les capacités d'accueil et de traitement.

ARTICLE 8.6.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE COMPOSTAGE D'ALGUES VERTES

Article 8.6.3.1. Origine et conditions d'admission spécifiques

En situation normale, seules les algues provenant des plages du Sud Finistère sont admissibles sur le site. En fonction de circonstances particulières et après information du Préfet, afin d'assurer la complémentarité entre les outils de traitement des algues vertes selon leur disponibilité, cette zone géographique peut être étendue à l'ensemble du département du FINISTÈRE.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.6.2.3 relatives aux conditions d'admission, aux contrôles et au registre associés :

- seules les algues « fraîches » sont admissibles sur l'installation. La « fraîcheur » des algues est établie par un contrôle visuel systématique, complété le cas échéant par une mesure de la concentration en hydrogène sulfuré qui doit être strictement inférieure à 14 mg/m³ d'air mesuré au plus près du tas.
- les algues admises doivent avoir été égouttées au mieux lors du ramassage et contenir le moins possible de sable, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé. Si ce contrôle conduit à estimer la masse de sable, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prenne des dispositions correctives
- en cas de réception d'algues « non fraîches », l'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure spécifique pour l'admission des algues vertes qui prend en compte les risques spécifiques le risque de dégagement d'hydrogène sulfuré lié aux algues en décomposition.
- s'agissant des algues vertes, le registre d'admission mentionné à l'article 8.6.2.3, précise la date et le lieu de ramassage.

Article 8.6.3.2. Conditions de traitement sur le site

Après réalisation des opérations de réception et des contrôles d'admission, dans les plus brefs délais les algues vertes sont réceptionnées et mélangées, avec du structurant lignocellulosique (déchets verts, co-produits) afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré et de limiter la formation d'odeurs. Les opérations de mélange doivent être effectuées avec du matériel adapté pour permettre un mélange intime et homogène afin d'éviter la formation de poches de gaz. Le ratio volumique structurant lignocellulosique/algues vertes est au minimum de 1. A ce titre, l'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de structurant lignocellulosique en quantité suffisante pour permettre de mettre en œuvre les dispositions ci-dessus : il tient à jour l'état des stocks de structurant lignocellulosique et reporte cette information dans le registre mentionné à l'article 8.6.2.6 du présent arrêté.

Le mélange ainsi constitué est ensuite, rapidement, envoyé vers les tunnels de fermentation (le cas échéant vers la zone de fermentation en cas de compostage sur la plate-forme à l'air libre et en conditions exceptionnelles). Le délai maximum entre la réception des algues vertes et leur envoi vers les installations de fermentation ne peut excéder 24 heures.

Article 8.6.3.3. Risques liés à la présence d'hydrogène sulfuré

Sans préjudice des dispositions des articles 7.1.1 et 7.1.2 du présent arrêté, l'exploitant recense les zones où il existe un risque potentiel lié aux émissions d'hydrogène sulfuré (H₂S).

L'exploitant établit un document relatif à l'analyse des risques spécifiques liés à la présence d'hydrogène sulfuré (H₂S) et aux mesures de prévention et/ou de protection associées. Ce document intègre notamment la fiche de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H₂S) prévue par l'article R. 231-53 du code du travail. Ce document doit être tenu à jour et présent sur le site, à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans chacune des zones identifiées à « risque H₂S » :

- un affichage signalant le risque est réalisé
- une consigne spécifique d'exploitation est rédigée et portée à la connaissance des personnels
- des mesures internes du suivi de la concentration en hydrogène sulfuré sont réalisées, à une fréquence adaptée tenant compte des fréquences d'arrivages d'algues vertes, et au minimum 1 fois par semaine sur 24 heures en au moins 3 points de chaque zone.

Article 8.6.3.4. Indisponibilités

En cas d'indisponibilités des installations de compostage d'algues vertes, ou de dépassement des capacités d'accueil et de traitement d'algues vertes au regard des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant informe sans délai le Préfet, l'inspection des installations classées et les producteurs de déchets (communes). Dans ce cas les algues vertes ne peuvent être acceptées sur le site.

Article 8.6.3.5. Suivi des capacités de traitement

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.6.2.6 du présent arrêté, durant les périodes de ramassage des algues vertes, et a minima des mois de juin à novembre inclus, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées – chaque lundi, pour la semaine précédente et en cumul pour l'année civile en cours – un état récapitulatif des éléments suivants :

- quantités d'algues vertes admises sur la plate-forme et origines ;
- capacité résiduelle de traitement de l'installation (exprimée en tonnes d'algues vertes) ;

ainsi que – pour la semaine en cours – la capacité de traitement de l'installation (exprimée en tonnes d'algues vertes admises) compte tenu du degré de remplissage des tunnels de fermentation et de l'évolution du processus de compostage et la quantité disponible sur le site de structurant lignocellulosique prêt à l'emploi (déchets broyés, etc.).

CHAPITRE 8.7 REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE D'ORDURES MENAGERES

Article 8.7.1.1. Travaux de réhabilitation

L'exploitant réalise et finalise l'ensemble des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au centre du site tels que définis dans l'étude « Réhabilitation de la décharge de Kérambris à Fouesnant – Phase 2 : travaux de réhabilitation- Cabinet INVOADIA- février 2003 », annexée au dossier de demande d'autorisation (compléments du 17 décembre 2012) s'agissant notamment :

- du nettoyage du site et des abords
- des travaux de nivellement de la décharge, de reprofilage des talus
- de la mise en œuvre de la couverture finale
- des travaux nécessaires relatifs à la gestion des eaux pluviales de ruissellement et lixiviats
- de la végétalisation du site.

L'ensemble des travaux doivent être finalisés dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Le site remis en état doit présenter une morphologie qui :

- permet le raccordement au terrain naturel et l'intégration paysagère du site
- permet l'évacuation des eaux pluviales vers des fossés périphériques en évitant toute accumulation d'eau sur la couverture de la zone de stockage des déchets
- garantit la stabilité à long terme des talus

Article 8.7.1.2. Dossier de récolement

A l'issue des travaux de réhabilitation et au plus tard 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un dossier de récolement des travaux de remise en état qui comprend :

- un plan du site à l'échelle minimum 1/1000° faisant apparaître : le relevé topographique du site, l'ensemble des réseaux et des ouvrages de gestion des lixiviats et eaux de ruissellement
- des profils en long du site
- les coupes-types des couvertures finales
- un mémoire relatif à la conformité des travaux par rapport au projet de réhabilitation défini dans l'étude « Réhabilitation de la décharge de Kérambris à Fouesnant - Phase 2 : travaux de réhabilitation - Cabinet INVOADIA- février 2003 ».

Article 8.7.1.3. Entretien et contrôles

Sans préjudice des dispositions du titre 9 relatives à la surveillance des effets et des émissions, l'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la stabilité des talus et la bonne tenue de la couverture finale
- l'évolution des tassements par levé topographique
- la reprise de la végétalisation du site.

Ces contrôles sont suivis, si nécessaire, d'actions correctives et font l'objet d'un rapport synthétique transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.8 ACTIVITÉS DE BROYAGE DE BOIS ET DE DÉCHETS VERTS

Article 8.8.1.1. Activité de broyage de déchets verts

Les activités de broyage de déchets verts sont réalisées sur la zone dédiée de 540 m², au Sud de la déchèterie, non accessible aux personnes non-autorisées.

Elles sont effectuées périodiquement, par campagnes, à une fréquence définie par l'exploitant en fonction des quantités collectées au niveau de la déchèterie ou apportées par les usagers.

La capacité maximale de traitement est limitée à 250 tonnes/jour. La hauteur de stockage des déchets verts avant et après broyage ne peut excéder 5 mètres.

Une fois les opérations terminées, les déchets verts broyés sont rapidement envoyés vers la plateforme de compostage à l'air libre ou vers l'unité de compostage des algues vertes.

Article 8.8.1.2. Activités de broyage de bois

Les activités de broyage de bois sont réalisées sur des aires dédiées au Nord de l'usine de compostage d'algues vertes. La hauteur des stockages ne peut excéder 5 mètres.

Les seuls déchets autorisés au broyage :

- les déchets de bois « propres » non dangereux, non traités issus de la déchèterie ou des services techniques
- les souches d'arbres
- les déchets de bois non dangereux, traités issus de la déchèterie ou des services techniques.

Le broyage de déchets de bois contenant des substances dangereuses (code 20 01 37*) est interdit sur le site. A cet effet l'exploitant établit une consigne spécifique relative aux procédures de tri et de contrôles permettant de garantir le respect de cette interdiction. Le cas échéant, il réalise des analyses et une caractérisation des déchets au regard des critères de dangerosité mentionnés à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les opérations de broyage sont réalisées par campagne, par type de déchet autorisé susvisé, à une fréquence définie par l'exploitant.

Les capacités de traitement journalière maximales autorisées sont de :

- 250 tonnes par jour pour les déchets de bois « propres » et non dangereux
- 175 tonnes par jour pour les souches (broyeur lent).

Une fois les opérations de broyage terminées, les broyat des souches et des « bois propres » sont évacués vers les installations de compostage du site (utilisation en tant que support carboné).e Les broyats des bois des déchets non dangereux sont évacués vers une installation autorisée à les recevoir pour être éliminés ou valorisés dans les conditions définies dans le titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre des opérations de broyage indiquant :

- la date et la durée de l'opération
- le type, code et quantité de déchets broyés (quantité pouvant être estimée)
- la consigne spécifique relative à l'interdiction de broyage de déchets dangereux et le cas échéant les résultats d'analyses de caractérisation du déchet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Paramètre | Fréquence minimale de l'auto-surveillance | | Enregistrement (oui/non) | Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 |
|------------------------|---|--------------|--------------------------|--|
| | Conduit n°A1 | Conduit n°A2 | Conduits A1 et A2 | Conduits A1 et A2 |
| Débit | annuelle | Continue* | oui | annuelle |
| NH ₃ | annuelle | continue | oui | annuelle |
| H ₂ S | annuelle | continue | oui | annuelle |
| Concentration d'odeurs | annuelle | annuelle | oui | - |
| Débit d'odeur | annuelle | annuelle | oui | - |
| COV Totaux | annuelle | annuelle | oui | - |
| Poussières | annuelle | annuelle | oui | - |

*La mesure du débit en continu n'est pas obligatoire si l'exploitant est en mesure de connaître en permanence le débit journalier rejeté, selon une méthode portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont effectuées sur des périodes représentatives du fonctionnement des installations et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou tout texte venant le compléter ou s'y substituer.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions d'odeurs diffuses et par bilan :

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à des mesures relatives aux débits d'odeurs correspondants aux émissions surfaciques, ponctuelles et diffuses liées aux différentes activités exercées sur le site.

Ces mesures sont réalisées sur des périodes représentatives de fonctionnement des installations à une fréquence annuelle.

Sur la base des résultats de ces mesures et de celles imposées à l'article 9.2.1.1.1, il établit et met à jour le bilan des émissions d'odeurs liées au site. En cas d'évolution notable des débits d'odeurs, il met à jour l'étude de dispersion des odeurs conformément aux dispositions de l'article 3.1.3.

Le type de suivi et/ou la périodicité de l'auto-surveillance tels que fixés ci-dessus pourront être révisés en fonction des résultats obtenus sur une période minimale de trois années consécutives et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.1.2. Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement.

L'exploitant met en place un suivi de l'impact des rejets atmosphériques :

- surveillance annuelle des concentrations dans l'air en ammoniac en limites de site
- suivi et mise à jour à une fréquence bisannuelle de l'état de la qualité de l'air et des odeurs aminées et ammoniacales aux alentours du site.

Le nombre et la localisation des points de suivis seront proposés par l'exploitant et soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. .

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant.

9.2.3.1.1 Auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales

Références des rejets vers les milieux récepteurs : (Cf. repérages des rejets au paragraphe 4.3.5.)

- N°1 – Eaux pluviales non polluées, ruisseau de Kérambris
- N°2 – Eaux pluviales non polluées, ruisseau de Kéranestoc
- N°3 – Eaux pluviales non polluées (ISDI), ruisseau de Kérambris

| Paramètres | Autosurveillance effectuée par l'exploitant | | Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 |
|--|--|---------------|--|
| | Type de suivi | Fréquence | |
| Débit Température pH MES DCO DBO5 NGL P total Indice phénols Cyanures Chrome hexavalent et composés (en Cr) Plomb et composés (en Pb) Cuivre et composés (en Cu) Chrome et composés (en Cr) Nickel et composés (en Ni) Zinc et composés (en Zn) Manganèse et composés (en Mn) Etain et composés (en Sn) Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) Fluor et composés Hydrocarbures totaux | Mesures à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit | trimestrielle | annuelle |

9.2.3.1.2 Auto-surveillance du rejet des eaux usées et résiduaires

Références du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérages des rejets au paragraphe 4.3.5.)

- N°4 – Eaux usées et résiduaires, réseau collectif puis station d'épuration de Fouesnant

| Paramètres | Autosurveillance effectuée par l'exploitant | | Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 |
|--|--|---------------|--|
| | Type de suivi | Fréquence | |
| Débit | continu | | annuelle |
| Température | Mesures à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit | hebdomadaire | |
| pH | | | |
| MES | | | |
| DCO | | | |
| DBO5 | | | |
| NGL | | | |
| P total | | | |
| Indice phénols | | trimestrielle | |
| Cyanures | | | |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | | | |
| Plomb et composés (en Pb) | | | |
| Cuivre et composés (en Cu) | | | |
| Chrome et composés (en Cr) | | | |
| Nickel et composés (en Ni) | | | |
| Zinc et composés (en Zn) | | | |
| Manganèse et composés (en Mn) | | | |
| Etain et composés (en Sn) | | | |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | | | |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) | | | |
| Fluor et composés | | | |
| Hydrocarbures totaux | | | |

9.2.3.1.3 Adaptation du programme d'autosurveillance

Pour chacun des rejets autorisés, le nombre de paramètres et la fréquence des mesures imposés aux articles 9.2.3.1.1 et 9.2.3.1.2 pourront être revus et adaptés, sur la base de propositions de la part de l'exploitant et des résultats obtenus à l'issue d'une période minimale de un an à compter de la notification du présent arrêté, après accord écrit de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines :

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée à une fréquence semestrielle (une campagne en période des hautes eaux, une campagne en période des basses eaux), à partir de 7 piézomètres positionnés selon le plan joint en annexe 3 du présent arrêté, sur les paramètres suivants :

- Température
- pH
- Conductivité
- DBO5, DCO
- Matières en suspension
- Nitrates, nitrites et azote global
- Métaux (Al, As, Cd, Cu, Sn, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn)
- Mercure (Hg)
- Chlorures
- Phosphore
- Sulfates
- Hydrocarbures C10-C40
- Escherichia coli

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées :

- le plan de localisation des piézomètres en faisant apparaître le(s) sens d'écoulement(s) de la nappe
- les caractéristiques des piézomètres : coordonnées Lambert, diamètre, profondeur, matériaux...

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux de surface :

Une surveillance de la qualité des eaux de surface est réalisée par l'exploitant à une fréquence semestrielle (une campagne en période des hautes eaux, une campagne en période des basses eaux), au niveau du ruisseau de Kérambris en aval des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, sur les paramètres suivants.

- Température
- pH
- Conductivité
- DBO5, DCO
- Matières en suspension
- Nitrates, nitrites et azote global
- Métaux (Al, As, Cd, Cu, Sn, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn)
- Mercure (Hg)
- Chlorures
- Phosphore
- Sulfates
- Hydrocarbures C10-C40
- Escherichia coli

L'exploitant aménage un point de prélèvement en aval des rejets à une distance telle qu'il y ait bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel. Il tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les caractéristiques de ce point (coordonnées Lambert, localisation, méthode de prélèvement...).

Le nombre de paramètres et la fréquence d'analyse pourront être revus ou adaptés, sur la base de propositions de la part de l'exploitant et des résultats obtenus à l'issue d'une période minimale de un an à compter de la notification du présent arrêté, après accord écrit de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini et un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues ; l'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle usine de compostage et à une période représentative de l'activité puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles seront effectués:

- sur 4 points en limite de propriété (points A, B, C, D) en périodes diurne et nocturne
- sur 4 points en limite des zones à émergence réglementées (points 1, 2, 5,6) en période diurne,
- sur 2 points en limite des zones à émergence réglementées (points 2, 5) en période nocturne.

Les points de contrôles sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4)

Ces dispositions s'appliquent indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE ET DE SURVEILLANCE DES EFFETS

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5. doivent être conservés 10 ans. Le récapitulatif du suivi est transmis annuellement à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan annuel et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREP). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- des quantités de déchets admis sur l'installation de stockage de déchets inertes, et en indiquant la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

- des flux d'azote correspondants aux composts ou déchets produits sortants de l'installation en indiquant le type de valorisation ou d'élimination les cas échéant. La déclaration comporte le cas échéant l'identification de chacune des exploitations receveuses et - pour chacune d'entre elles - les quantités d'azote reçues ainsi que le type de produit fourni.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant adresse également ce dossier aux membres de la commission de suivi de site, si elle existe.

TITRE 10 - ECHÉANCES

| Articles | Objet | Date d'échéance |
|----------|---|--|
| 1.5.3 | Constitution des garanties financières | 01/07/2014 pour la constitution des 20% du montant de référence puis selon échéancier fixé |
| 7.1.6 | Mur coupe-feu au nord de la plateforme de compostage à l'air libre et en limite de propriété du centre de tri | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 8.7.1.1 | Réhabilitation de l'ancienne décharge | 1 an à compter de la notification du présent arrêté |
| 9.2.7.1 | Premier contrôle des niveaux sonores | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fouesnant pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FOUESNANT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : FOUESNANT, PLEUVEN, CLOHARS FOUESNANT, LA FORET FOUESNANT, QUIMPER et SAINT EVARZEC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Fouesnant et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS.

QUIMPER, le 24 MAI 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- - MM. les maires de FOUESNANT, PLEUVEN, CLOHARS FOUESNANT, LA FORET FOUESNANT, QUIMPER et SAINT EVARZEC
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité - INAO/INOQ, UT Ouest
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|-------------------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPO1 | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

ANNEXES

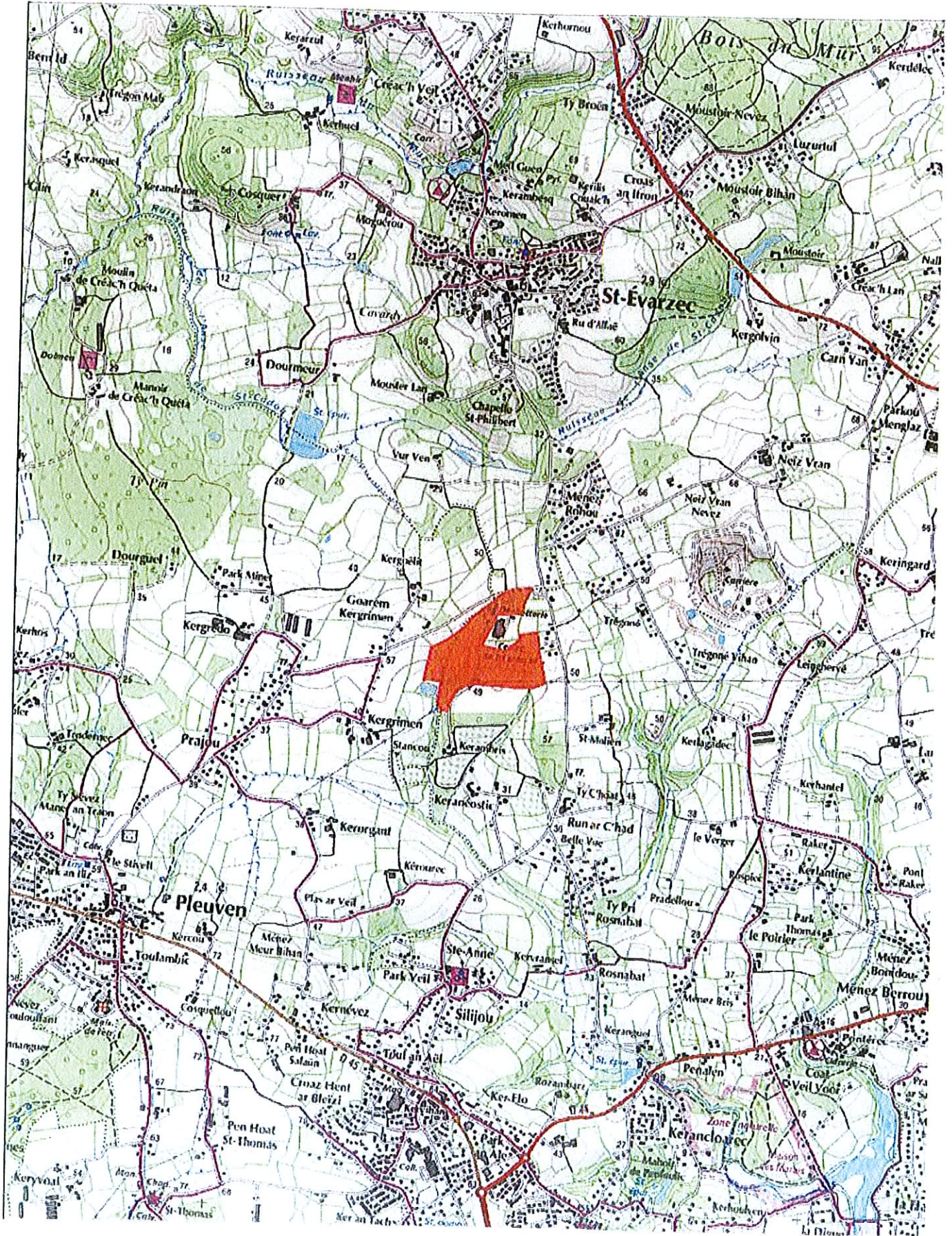
**ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT (1A)
ET PLAN DES INSTALLATIONS (1B)**

ANNEXE 2 : PROCÉDÉS DE COMPOSTAGE - NORMES DE TRANSFORMATION

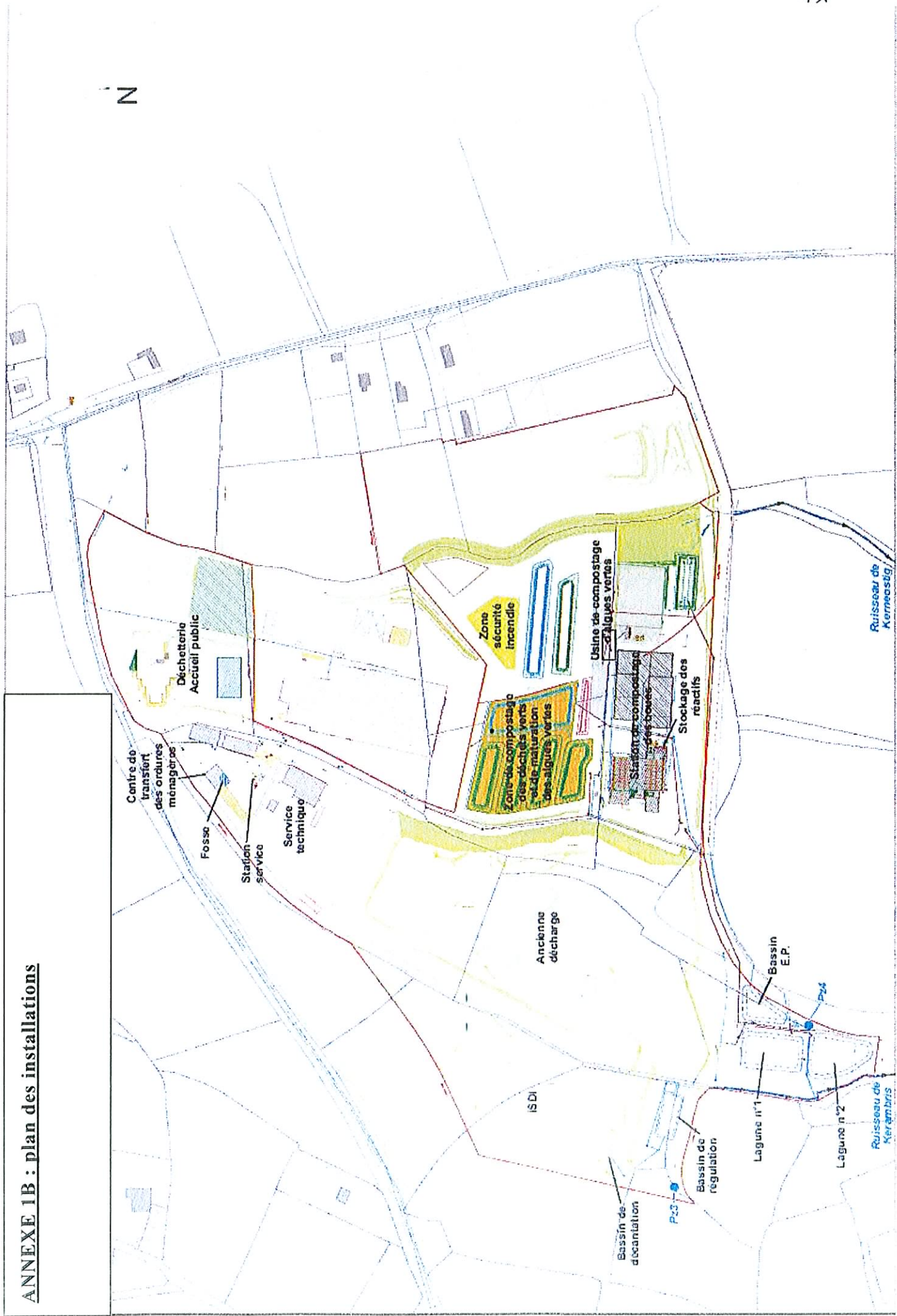
**ANNEXE 3 : LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ
DES EAUX SOUTERRAINES**

**ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX
SONORES**

ANNEXE 1A : Plan de situation de l'établissement (1/25000)



ANNEXE 1B : plan des installations



ANNEXE 2 : PROCÉDÉS DE COMPOSTAGE - NORMES DE TRANSFORMATION

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage.

| PROCÉDÉ | PROCESS |
|---|--|
| Compostage avec aération par retournements. | Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. |
| Compostage en aération forcée. | Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. |

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

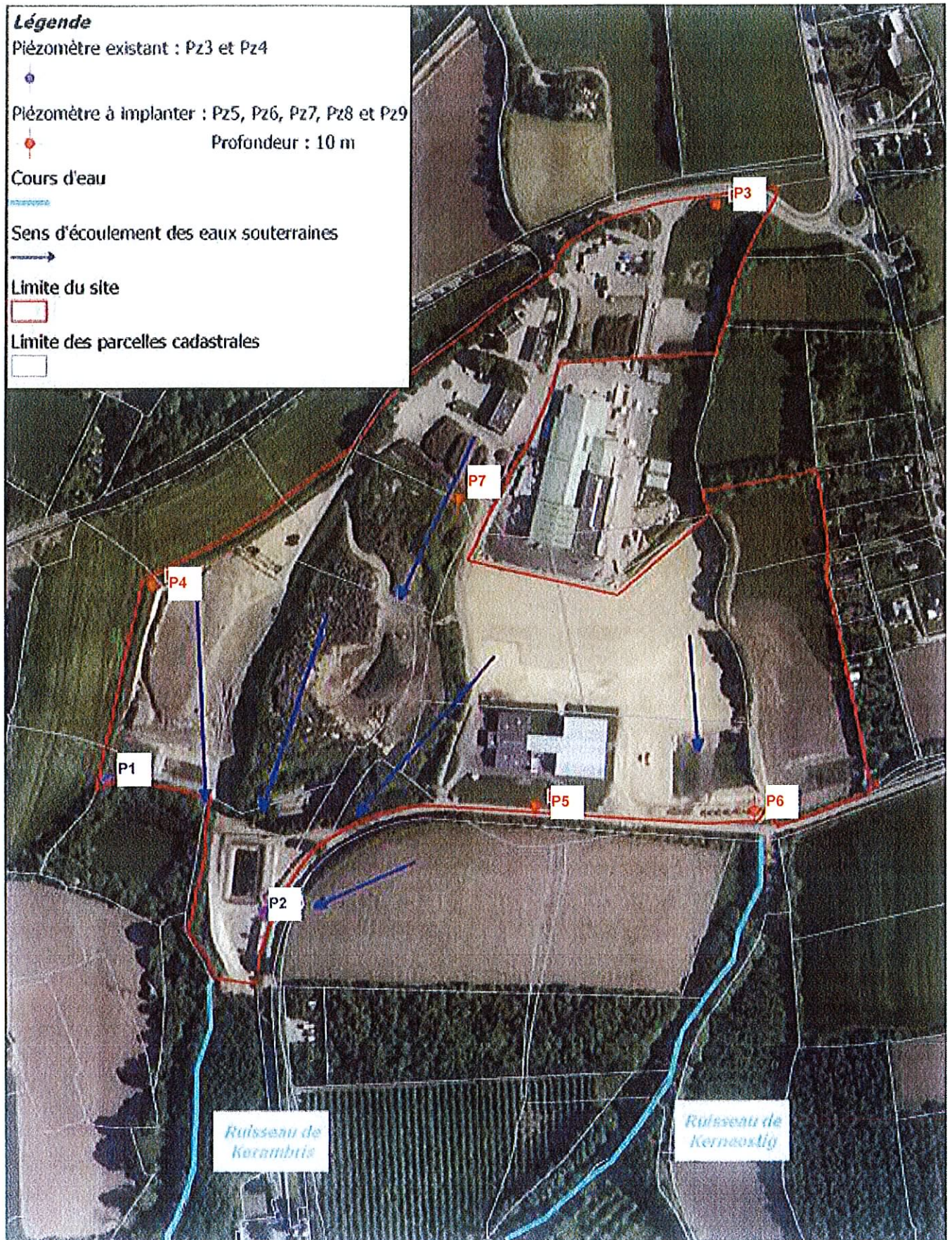
Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

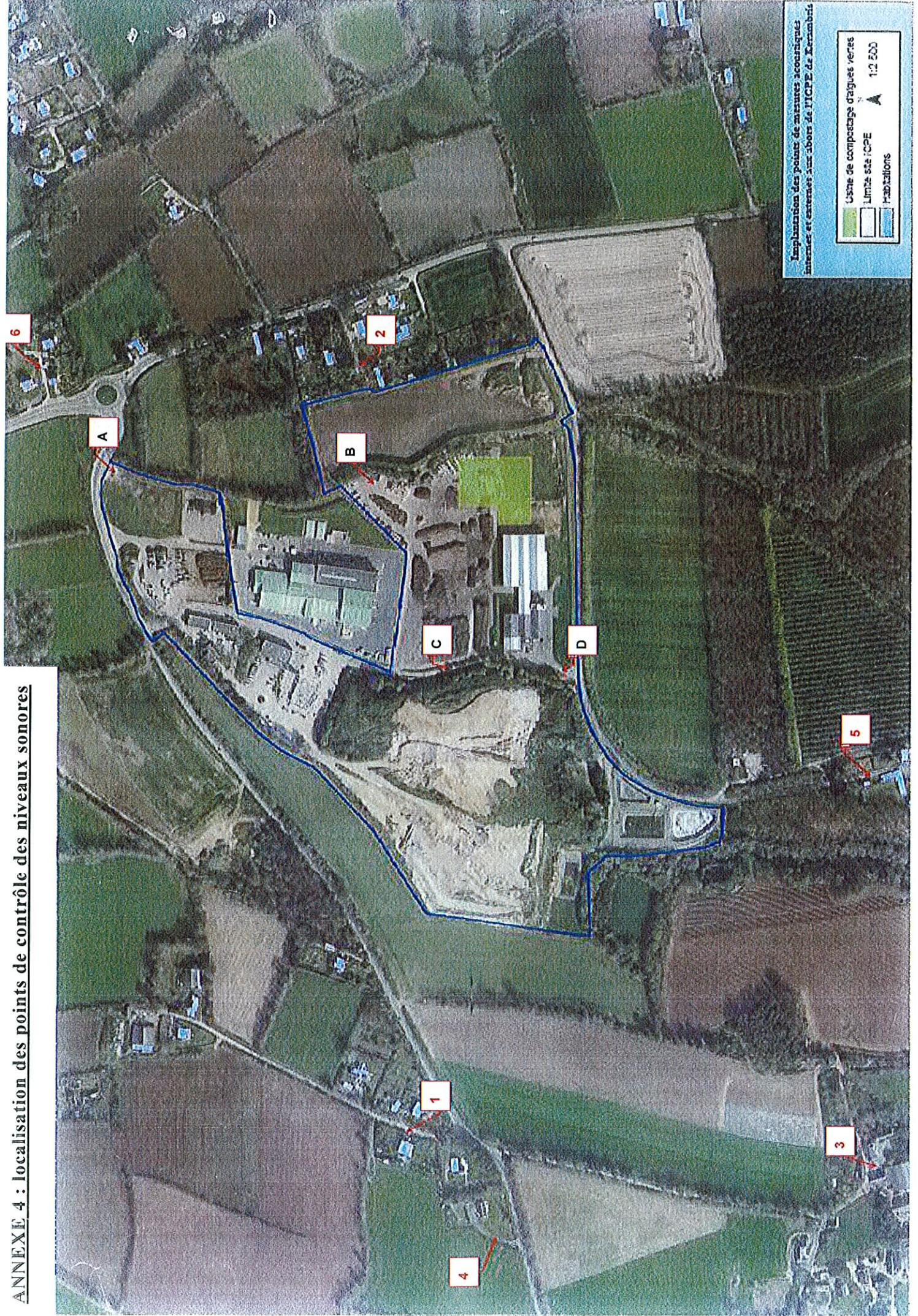
Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que la Commission due normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres. »

ANNEXE 3 : Localisation des points de contrôle de la qualité des eaux souterraines



ANNEXE 4 : localisation des points de contrôle des niveaux sonores



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 6 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 6 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation | 6 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs | 6 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement | 6 |
| Article 1.1.4. Agrément des installations | 7 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 7 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 7 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement | 9 |
| Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation | 9 |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées | 9 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 10 |
| Article 1.3.1. Conformité | 10 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 10 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation | 10 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES | 10 |
| Article 1.5.1. Objet des garanties financières | 10 |
| Article 1.5.2. Montant des garanties financières | 10 |
| Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières | 10 |
| Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières | 11 |
| Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières | 11 |
| Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières | 11 |
| Article 1.5.7. Absence de garanties financières | 11 |
| Article 1.5.8. Appel des garanties financières | 11 |
| Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières | 11 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 12 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance | 12 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers | 12 |
| Article 1.6.3. Equipements abandonnés | 12 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement | 12 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant | 12 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité | 12 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 12 |
| Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations | 12 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 13 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 13 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | 13 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation et panneau d'information | 13 |
| Article 2.1.3. Rythmes et modalités de fonctionnement | 13 |
| Article 2.1.4. Provenance et origine des déchets | 14 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 14 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits | 14 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 14 |
| Article 2.3.1. Propreté | 14 |
| Article 2.3.2. Esthétique | 14 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU | 14 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu | 14 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 15 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport | 15 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 15 |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection | 15 |
| CHAPITRE 2.7 | |
| RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION | 16 |
| Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer | 16 |
| Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | 17 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 17 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 17 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales | 17 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles | 18 |
| Article 3.1.3. Odeurs | 18 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation | 19 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières | 20 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 20 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales | 20 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées | 21 |
| Article 3.2.3. Conditions générales de rejet | 21 |
| Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | 21 |
| Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés | 21 |
| TITRE 4 - | |
| PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 22 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 22 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | 22 |
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux | 22 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 22 |
| Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse | 22 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 22 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales | 22 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 22 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 23 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | 23 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 23 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | 23 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents | 24 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 24 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement | 24 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet | 25 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | 26 |

| | |
|---|-----------|
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 26 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 27 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet | 27 |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | 28 |
| Article 4.3.11. Adaptation des prescriptions relatives au rejet n°4 pendant la période estivale | 28 |
| TITRE 5 - DECHETS | 29 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 29 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | 29 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | 29 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | 29 |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement | 30 |
| Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement | 31 |
| Article 5.1.6. Transport | 31 |
| Article 5.1.7. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages | 31 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 31 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 31 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 31 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 32 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 32 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 32 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | 32 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation | 32 |
| Article 6.2.3. Tonalité marquée | 32 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 32 |
| Article 6.3.1. Vibrations | 32 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 32 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES | 32 |
| Article 7.1.1. Localisation des risques | 32 |
| Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux | 33 |
| Article 7.1.3. Propreté de l'installation | 33 |
| Article 7.1.4. Gardiennage et contrôle des accès | 33 |
| Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement | 33 |
| Article 7.1.6. Etude de dangers | 34 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES | 34 |
| Article 7.2.1. Comportement au feu des bâtiments | 34 |
| Article 7.2.2. Chaufferie(s) | 35 |
| Article 7.2.3. Intervention des services de secours | 35 |
| Article 7.2.4. Désenfumage | 36 |
| Article 7.2.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 36 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS | 37 |
| Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles | 37 |
| Article 7.3.2. Installations électriques | 37 |
| Article 7.3.3. Ventilation des locaux | 38 |
| Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques | 38 |
| CHAPITRE 7.4 | |
| DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 38 |
| Article 7.4.1. Rétentions et confinement | 38 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION | 39 |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation | 39 |
| Article 7.5.2. Travaux | 39 |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements | 40 |
| Article 7.5.4. Consignes d'exploitation | 40 |
| CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES | 40 |
| CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES | 40 |
| Article 7.7.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives | 40 |
| Article 7.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs | 41 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 41 |
| CHAPITRE 8.1 EPANDAGE | 41 |
| Article 8.1.1. Epandages interdits | 41 |
| Article 8.1.2. Epandages autorisés | 41 |
| CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE | 42 |
| CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COLLECTE DES DECHETS APPORTES PAR LE PRODUCTEUR INITIAL (DECHETERIE) | 42 |
| Article 8.3.1. Caractéristiques et description des installations | 42 |
| Article 8.3.2. Exploitation-entretien | 42 |
| Article 8.3.3. Origine, conditions de réception, d'admission et d'entreposage des déchets | 43 |
| CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES | 44 |
| Article 8.4.1. Caractéristiques et description de l'installation | 44 |
| Article 8.4.2. Origine, conditions de réception, d'admission et d'entreposage des déchets | 44 |
| CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES | 46 |
| Article 8.5.1. Caractéristiques et description de l'installation | 46 |
| Article 8.5.2. Définitions | 46 |
| Article 8.5.3. Conditions d'admission des déchets | 46 |
| Article 8.5.4. Règles d'exploitation | 51 |
| Article 8.5.5. Réaménagement du site après exploitation | 51 |
| CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE DES DECHETS | 52 |
| Article 8.6.1. Caractéristiques et description des installations | 52 |
| Article 8.6.2. Dispositions communes et générales | 54 |
| Article 8.6.3. Prescriptions particulières applicables aux opérations de compostage d'algues vertes | 58 |
| CHAPITRE 8.7 REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE D'ORDURES MENAGERES | 59 |
| CHAPITRE 8.8 ACTIVITES DE BROYAGE DE BOIS ET DE DECHETS VERTS | 60 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 61 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 61 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance | 61 |
| Article 9.1.2. mesures comparatives | 61 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 61 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques | 61 |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau | 62 |

| | |
|---|-----------|
| Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires | 62 |
| Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux | 63 |
| Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets | 64 |
| Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage | 64 |
| Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores | 64 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | |
| Article 9.3.1. Actions correctives | 65 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance et de surveillance des effets | 65 |
| Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets | 65 |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage | 65 |
| Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | 65 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES | |
| Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels | 65 |
| | 65 |
| TITRE 10 - ECHEANCES | 66 |
| TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION | 66 |
| Article 10.1.1. Délais et voies de recours | 66 |
| Article 10.1.2. Publicité | 66 |
| Article 10.1.3. Exécution | 67 |
| GLOSSAIRE | 68 |
| ANNEXES | 69 |
| ANNEXE 1A : PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT (1A) | 70 |
| ANNEXE 1B : PLAN DES INSTALLATIONS (1B) | 71 |
| ANNEXE 2 : PROCEDES DE COMPOSTAGE - NORMES DE TRANSFORMATION | 72 |
| ANNEXE 3 : LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES | 73 |
| ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE DES NIVEAUX SONORES | 74 |
| SOMMAIRE | 75 |